

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20020425_f_ch_b_02 vom 25. April 2002

FINMA Versicherungsrecht, 2002-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20020425_f_ch_b_02

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20020425_f_ch_b_02 du 25 avril 2002

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20020425_f_ch_b_02 del 25 aprile 2002

Erwägungen

E. 4

D.- Contre l'arrêt de la Cour de justice, dame G. exerce un recours en réforme au Tribunal fédéral, en concluant à la constatation que le contrat d'assurance maladie individuelle du 3 novembre 1998 n'a pas été valablement résilié. Pour le cas où le recours en réforme ne serait pas recevable au regard de l'art. 46 OS, la recourante interjette parallèlement un recours de droit public dans lequel elle formule les mêmes critiques que dans son recours en réforme, mais sous l'angle de la prohibition de l'arbitraire (art. 9 Cst.). L'intimée n'a pas été invitée à présenter des observations sur le recours de droit public. Considérant en droit:

1.- a) En vertu de l'art. 57 al. 5 OS, il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition est justifiée par le fait que, si le Tribunal fédéral devait d'abord examiner le recours en réforme, son arrêt se substituerait à la décision cantonale, rendant ainsi sans objet le recours de droit public, faute de décision susceptible d'être attaquée par cette voie (ATF 122 181 consid. 1; 120 la 377 consid. 1 et les arrêts cités). Il n'y a pas lieu d'y déroger en l'espèce. b) Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis, sans être lié par les arguments et les conclusions présentés par les parties (ATF 127 III 41 consid. 2a; 126 III 274 consid. 1 et les arrêts cités). c) Le recours de droit public n'est recevable au regard de l'art. 84 al. 2 OS que si la prétendue violation de

- 5 - droits ou de normes énumérés à l'alinéa premier de cette disposition ne peut pas être soumise par un autre moyen de droit au Tribunal fédéral ou à une autre autorité fédérale (ATP 124 III 134 consid. 2b). Il convient dès lors d'examiner ci-après si la voie du recours en réforme est ouverte en l'espèce au regard de l'art. 46 OJ. 2.-- a) Selon l'art. 46 OJ, dans les contestations civiles portant sur des droits de nature pécuniaire autres que ceux visés à l'art. 45 OJ, le recours en réforme n'est recevable que si, d'après les conclusions des parties, les droits contestés dans la dernière instance cantonale atteignent une valeur d'au moins 8'000 fr. Afin de faciliter le contrôle de la recevabilité du recours en réforme, les autorités cantonales sont tenues de constater dans leur décision si cette valeur litigieuse est atteinte (art. 51 al. 1 let. a OJ), ce que la Cour de justice a omis de faire en l'espèce. Dans les contestations portant sur la validité de la résiliation d'un contrat de bail à loyer, la jurisprudence considère comme valeur litigieuse le montant total des loyers de la période pendant laquelle le contrat subsiste nécessairement si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'au moment pour lequel un nouveau congé peut être donné ou l'a été effectivement (ATP 111 II 384 consid. 1; 109 II 153 consid. la; 86 II 56 consid. 1). C'est également ainsi que la valeur litigieuse doit être calculée en l'espèce, si la contestation porte sur la validité de la résolution du contrat d'assurance liant les parties. La valeur litigieuse se définit en effet comme la valeur de l'objet du litige exprimée en une somme d'argent

(Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, 1990, n. 2 ad art. 36 OJ); or l'objet du présent litige est la continuation du contrat d'assurance comme tel, et non une hypothétique prestation d'assurance ou le paiement des primes depuis 1990,

- 6 - comme se hasarde à le dire la recourante dans son recours en réforme connexe. b) En l'occurrence, ni la police d'assurance du 3 novembre 1998, ni celle du 3 janvier 1997 ne mentionnent la durée pour laquelle l'assurance litigieuse, qui prévoit une prime annuelle de 3'575 fr., a été conclue. Dès lors que la police du 23 novembre 1990 porte la mention «durée de l'assurance: vie entière», il y a lieu d'admettre que le contrat litigieux, conclu en continuation des contrats précédents, a été conclu pour une durée indéterminée. Étant donné par ailleurs que rien dans le dossier n'indique que le contrat aurait pu être résilié ou qu'il a effectivement été résilié au moment où la cour cantonale a statué, et que le montant total des primes afférentes à la période postérieure à la résolution litigieuse dépassait déjà alors la somme de 8'000 fr., le recours en réforme doit être considéré comme recevable au regard de l'art. 46 OJ. Par conséquent, le recours de droit public se révèle irrecevable au regard de l'art. 84 al. 2 OJ (cf. consid. le supra). 3.- En définitive, le recours de droit public doit être déclaré irrecevable. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder sur le recours de droit public.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.